

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1^o offrir de la médiation en matière civile;

2^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4^o obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1^o à 3^o de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.

79982

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

Vu l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 29 mai 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le tableau de l'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, avant la première ligne, de ce qui suit :

«

0.1 Chic-Chocs	résident	98,25 \$ / jour
	non-résident	148,88 \$ / jour

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79933